



**RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2025
SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 028-2024**



Municipalité de
Saint-Jacques

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION3

SECTION I – DÉFINITIONS3

SECTION II – EXCLUSIONS4

SECTION III – ANIMAUX DE FERME4

SECTION IV – INTERDICTIONS5

SECTION V -- OISEAUX5

CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DROIT D’INSPECTION.....6

CHAPITRE 3 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L’ANIMAL.....7

SECTION I – SOINS7

SECTION II – TRANSPORT7

SECTION III – TRAITEMENT DES SELLES ANIMALES8

SECTION IV – CAPTURE D’ANIMAUX8

SECTION V – ABANDON, DÉCÈS ET EUTHANASIE8

CHAPITRE 4 – BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES9

SECTION I – GÉNÉRALE9

SECTION II – RISQUE D’ÉPIDÉMIE9

SECTION III -- DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC.....9

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN SUR LE DOMAINE PRIVÉ9

SECTION V – ANIMAL ERRANT10

CHAPITRE 5 –SIGNALLEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN10

CHAPITRE 6 – DÉROULEMENT D’UNE SAISIE ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LORSQU'UN CHIEN EST DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX10

CHAPITRE 7 – SAISIE ET ÉVALUATION D’UN CHIEN13

CHAPITRE 8 – NUISANCES14

CHAPITRE 9 – FOURRIÈRE14

CHAPITRE 10 – LICENCES, CHENIL ET NOMBRE D’ANIMAUX PERMIS 15

CHAPITRE 11 – PARC CANIN17

CHAPITRE 12 – INFRACTIONS ET AMENDES17

CHAPITRE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....18

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2025

RÈGLEMENT SUR L’ENCADREMENT DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 028-2024

- ATTENDU QUE

le 13 juin 2018, l’Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ;
- ATTENDU QUE

la *Loi* permet au gouvernement d’établir, par règlement, des normes relatives à l’encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs qu’une municipalité locale peut exercer à l’égard d’un chien ou de son propriétaire ou gardien, ainsi que les modalités d’exercice de ces pouvoirs ;
- ATTENDU QUE

le *Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens*, adopté le 2 décembre 2024, découle de cette Loi ;
- ATTENDU QU’

il revient aux municipalités de veiller à l’application sur leur territoire de tout règlement pris en vertu de la *Loi* ;
- ATTENDU QUE

le présent règlement numéro 003-2025 abroge et remplace le règlement numéro 028-2024;
- ATTENDU QUE

l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Jean-François Leblanc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l’unanimité des conseillers et conseillères présents qu’il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

SECTION I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, on entend par :

« animal » : lorsqu’il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

« aire de jeux » : la partie d’un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l’amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d’eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d’une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d’aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s’il s’agit d’une espèce interdite;

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne.



Municipalité de Saint-Jacques

SECTION II

ARTICLE 2

SECTION III

ARTICLE 3

De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin -ovin -caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq -poule -canard -oie -dindon);

« autorité compétente » : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

« domaine public » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice;

« expert » : un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité;

« frais de garde » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

« gardien » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien, la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

« refuge » : un endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un refuge.

« médecin vétérinaire » : un médecin membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

EXCLUSIONS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement ;

- a) Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance;
- b) Un animal en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'alinéa a);
- c) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- d) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- e) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ANIMAUX DE FERME

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur agricole. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonnes conditions et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 4

maintenus en bonnes conditions et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries. Le gardien a l'obligation de fournir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et les soins appropriés à chaque espèce.

ARTICLE 5

L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 6

La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l'application de l'article 8, lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

SECTION IV

INTERDICTIONS

ARTICLE 7

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique ni un animal de ferme.

ARTICLE 8

Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer, moufette, raton-laveur ou autres animaux non domestiques.

ARTICLE 9

Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer des écureuils, sur les propriétés privées ou publiques lorsque cet acte est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

ARTICLE 10

Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.

ARTICLE 11

Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

ARTICLE 12

Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de 3 mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.

SECTION V

OISEAUX

ARTICLE 13

La garde d'oiseaux provenant de la famille des columbidés (pigeons, colombes ou autres) est prohibée dans le périmètre urbain.

ARTICLE 14

Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

ARTICLE 15

Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer des pigeons, goélands, mouettes, canards, oies sauvages ou poules sur les propriétés privées ou publiques lorsque ses actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.



Municipalité de Saint-Jacques

CHAPITRE 2

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ARTICLE 20

ARTICLE 21

ARTICLE 22

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION

L'entreprise avec qui la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ainsi que les employés de cette entreprise ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- c) procéder à l'examen de cet animal;
- d) prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
- g) exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions;
- h) exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du véhicule lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

L'inspecteur doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, ou qu'un animal est en danger, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent chapitre.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

CHAPITRE 3

SECTION I

ARTICLE 23

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

SOINS

Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

- a) ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture, la neige et la glace ne sont pas considérées comme étant de l'eau aux fins d'application du présent alinéa;
- b) soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- e) soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- f) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) n'est soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

ARTICLE 24

Il est interdit pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne Vétérinaire, dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur.

ARTICLE 25

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier ou attaché à sa niche lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10 degrés Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada.

ARTICLE 26

Il est interdit de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien et des soins appropriés pour une période de plus de 16 heures.

ARTICLE 27

Il est interdit de laisser un animal, attaché ou non, seul à l'extérieur pour une période excédant 4 heures. Les animaux vivant à l'extérieur sont interdits sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 28

Dès le moment où l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires. L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de trois jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné. Les frais reliés à la prise en charge de l'animal seront à la charge du gardien s'il est connu.

SECTION II

ARTICLE 29

TRANSPORT

Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

ARTICLE 30

Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 31

afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

SECTION III

ARTICLE 32

TRAITEMENT DES SELLES ANIMALES

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

ARTICLE 33

Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde laisse, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

SECTION IV

ARTICLE 34

CAPTURE D'ANIMAUX

Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci. L'utilisation de la cage-trappe est permise.

ARTICLE 35

Un citoyen qui capture un animal errant à l'obligation d'en informer l'autorité compétente afin qu'elle puisse tenter de retrouver son gardien dans les meilleurs délais, sur demande de l'autorité compétente, le citoyen à l'obligation de remettre sur-le-champ l'animal à l'inspecteur.

ARTICLE 36

Le citoyen qui utilise une cage-trappe dans le cas de la capture d'un animal errant ou nuisible à la responsabilité de veiller à ce qu'aucune cruauté ne soit imposée à l'animal qui sera capturé, le citoyen doit vérifier de façon régulière le contenu de sa cage et doit veiller à ce qu'aucun animal ne passe trop de temps à l'intérieur, mettant ainsi sa vie en danger ou lui cause des souffrances.

SECTION V

ARTICLE 37

ABANDON, DÉCÈS ET EUTHANASIE

Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente.

ARTICLE 38

Suite à l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien.

ARTICLE 39

Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

ARTICLE 40

Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur un domaine privé ou public.



Municipalité de Saint-Jacques

CHAPITRE 4

SECTION I

ARTICLE 41

ARTICLE 42

ARTICLE 43

ARTICLE 44

ARTICLE 45

SECTION II

ARTICLE 46

SECTION III

ARTICLE 47

ARTICLE 48

SECTION IV

ARTICLE 49

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

GÉNÉRALE

L'autorité compétente doit traiter tout signalement d'un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci.

L'autorité compétente tient un registre des chiens dangereux, des chiens potentiellement dangereux et des interventions effectuées sur le territoire de la municipalité.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner un passage qui ne lui est pas réservé.

Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, sauf sur indications contraires provenant de la Municipalité.

RISQUE D'ÉPIDÉMIE

Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil municipal peut, par résolution, imposer, pour la période qu'il indique, les mesures qu'il juge nécessaires pour la prévenir ou limiter sa contagion. En outre, il peut établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu de l'article 45.

DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas. Le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse doit être faite de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien.

Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- c) sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 50

l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

- d) un terrain clôturé de tous ses côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

SECTION V

ANIMAL ERRANT

ARTICLE 51

Est errant, un animal qui n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien.

ARTICLE 52

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière sans délai ni avertissement un animal qui est errant ou qui constitue un chien potentiellement dangereux. Qu'il soit sur un domaine public ou privé.

CHAPITRE 5

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 53

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- a) *le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;*
- b) *tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;*
- c) *le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.*

ARTICLE 54

Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus en vertu de l'article 53.

ARTICLE 55

Aux fins de l'application de l'article 53, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

CHAPITRE 6

DÉROULEMENT D'UNE SAISIE ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LORSQU'UN CHIEN EST DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 56

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 57

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 58	Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
ARTICLE 59	Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité lorsqu'elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
ARTICLE 60	Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale il en va de même pour les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque, ou pour un chien qui démontre des signes d'agressivité laissant croire qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.
ARTICLE 61	La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.
ARTICLE 62	Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au présent article doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.
ARTICLE 63	Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
ARTICLE 64	Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes: a) Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement; b) Exiger du gardien qu'il respecte de nouvelles conditions de garde pour son animal afin qu'il puisse en conserver la garde en obligeant toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique; c) Faire euthanasier le chien; d) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine; e) La garde du chien conformément à l'article 66 du présent chapitre; f) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 65

- g) La stérilisation du chien;
- h) La vaccination du chien;
- i) L'identification permanente du chien par l'installation d'une micropuce;
- j) Suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;
- k) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- l) Exiger que le chien porte en tout temps un dossard avec l'indication BESOIN D'ESPACE afin de circuler sur la voie publique.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit obligatoirement avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 66

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 67

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

ARTICLE 68

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé sur un terrain privé ;

- a) À l'extérieur au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir, dans ce cas il devra porter une muselière-panier;
- b) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- c) Dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
 - i. sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
 - ii. son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
 - iii. il est fermé à clé ou cadenassé;
 - iv. ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
 - v. elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - vi. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
 - vii. elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;
 - viii. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
 - ix. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourrait permettre au chien de sortir de l'enclos;



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 69	Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu par son gardien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.
ARTICLE 70	L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.
ARTICLE 71	Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au chapitre 6 néglige ou refuse de s'y conformer, le chien peut être saisi et euthanasié.
ARTICLE 72	Une municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou avant de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
ARTICLE 73	Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.
ARTICLE 74	La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.
ARTICLE 75	Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.
CHAPITRE 7	SAISIE ET ÉVALUATION D'UN CHIEN
ARTICLE 76	L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes: a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique; b) le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 77. c) faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu du chapitre 7 lorsque le délai prévu à l'article 79 du chapitre pour s'y conformer est expiré.
ARTICLE 77	L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 78

ARTICLE 79

ARTICLE 80

CHAPITRE 8

ARTICLE 81

CHAPITRE 9

ARTICLE 82

ARTICLE 83

par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis émis par le M.A.P.A.Q.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Le chien est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, la garde, l'euthanasie ou la disposition du chien, de même que les dommages que l'animal peut causer durant sa période de garde.

NUISANCES

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

- a) attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- c) répand des matières résiduelles;
- d) aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- e) dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- f) se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Cependant, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
- h) est errant (ou sans licence/médaille);
- i) participe à un combat avec un animal;
- j) détruit, endommage ou salit, en déposant des matières fécales ou urinaires, sur la place publique ou sur la propriété privée qui n'est pas la propriété de son gardien.

FOURRIÈRE

Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 84

moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Un animal domestique trouvé errant et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement.

ARTICLE 85

Le gardien d'un chien qui porte une licence valide au moment où il est trouvé errant, dispose d'un délai de 5 jours pour récupérer son animal. Passer ce délai l'animal sera considéré comme abandonné et les frais d'abandon seront imputés au gardien s'il est connu.

ARTICLE 86

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

ARTICLE 87

Malgré l'article 82, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 88

L'autorité compétente peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

ARTICLE 89

L'ensemble des frais de garde du présent chapitre sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 10

LICENCES, CHENIL ET NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

ARTICLE 90

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de son acquisition ou de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois.

ARTICLE 91

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- a) son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
- b) son nom, sa race ou, le sexe, la couleur, s'il est stérilisé ou non, son année de naissance, les signes distinctifs, sa provenance et si son poids est de plus ou moins de 20 kg.

ARTICLE 92

Si l'animal est déclaré potentiellement dangereux, le propriétaire ou gardien du chien doit fournir au moment de l'enregistrement;

- c) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 93

Il est interdit de garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de chiens qu'il n'est établi par la séance du conseil à cet effet (voir résolution numéro 293-2025 en annexe).

ARTICLE 94

Un gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment approprié de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien ou qu'elle incommode le voisinage.



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 95	Le fait de garder plus de chiens que prévu à l'article 93 du présent chapitre constitue une exploitation de chenil.
ARTICLE 96	Sont prohibées sur le territoire de la Municipalité les usines à chiots. Est considéré comme une usine à chiot, lorsqu'on retrouve plusieurs chiens reproducteurs dans un bâtiment qui n'est pas la résidence principale ou lorsque lesdits chiens se retrouvent dans des cages et/ou enclos la majeure partie du temps les privant ainsi de contact humain régulier.
ARTICLE 97	Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux, un chenil ou une chatterie, de reproduire, d'afficher ou de mettre en vente des chiots ou des chatons sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer annuellement et à temps s'il y a lieu les frais indiqués au règlement sur les tarifs. Le permis spécifie dans certains cas le nombre d'animaux qui peuvent être gardés au chenil.
ARTICLE 98	L'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie doit être conforme à toutes les dispositions prévues au règlement d'urbanisme, ainsi qu'à chacune des dispositions du présent règlement concernant le bien-être animal au même titre que s'il n'était le gardien que d'un seul chien ou d'un seul chat.
ARTICLE 99	La personne exploitant un chenil ou une chatterie doit faire enregistrer, décrire et licencier chaque animal gardé et doit acquitter le coût de la licence conformément au présent règlement pour chaque animal non destiné à la revente en plus du montant prévu pour ledit permis de chenil ou de chatterie. En cas de non-paiement dans les délais prévus, le permis pourra être révoqué par l'autorité compétente. Chaque chien gardé dans un chenil doit disposer d'un espace de vie d'un minimum de 4 mètres carrés en plus d'avoir accès à un espace d'exercice extérieur et intérieur confortable et suffisamment grand au moins une fois par jour. Un horaire de sorties doit être affiché et visible en tout temps dans les lieux de garde et les sorties effectuées doivent y être inscrites au fur et à mesure.
ARTICLE 100	L'enregistrement d'un animal dans une municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes, mais les droits doivent être payés chaque année.
ARTICLE 101	Le propriétaire ou gardien d'un animal doit informer la municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements anciennement fournis.
ARTICLE 102	La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un animal enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement.
ARTICLE 103	Un animal doit porter à son cou la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi l'animal pourra être considéré comme errant.
ARTICLE 104	Un animal qui vit habituellement dans une autre municipalité et qui n'est que de passage doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour un maximum de 15 jours par année.
ARTICLE 105	Lorsqu'une demande de licence pour un animal est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 106	Une licence est non remboursable et ne peut pas être portée par un autre animal ni transférée à un autre gardien.
ARTICLE 107	La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, son coût et ses dates de validité sont établis en fonction du règlement sur les tarifs de la Municipalité ou de toute résolution du conseil à cet effet.
CHAPITRE 11	PARC CANIN
ARTICLE 108	Le parc canin est ouvert de 7 heures à 23 heures. Il est interdit de se trouver dans le parc canin alors qu'il fait trop sombre et que cela représente un danger pour le chien ou le gardien.
ARTICLE 109	Il est interdit de trouver à l'intérieur du parc canin : a) un enfant âgé de 5 ans ou moins; b) une poussette; c) un vélo; d) un animal, autre qu'un chien; e) une chienne en rut; f) un chien dangereux ou potentiellement dangereux; g) un chien malade; h) un chien de moins de 4 mois qui n'a pas complété son programme de vaccination; i) tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptible d'endommager les installations du parc canin; j) de la nourriture, de la drogue ou de la boisson alcoolisée, tant pour le gardien que le chien.
ARTICLE 110	Autrement que pour y accéder ou en sortir, les portes du parc canin doivent demeurer fermées en tout temps.
ARTICLE 111	Le gardien du chien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité en même temps dans le parc canin.
ARTICLE 112	Le gardien d'un chien à l'intérieur du parc canin doit, notamment : a) Être âgé de 12 ans ou plus; b) Maîtriser son chien en tout temps; c) Être physiquement à l'intérieur du parc canin; d) Utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien d'incommoder les autres usagers ainsi que leur chien; e) Empêcher son chien d'endommager les lieux ou de creuser des trous dans le sol.
CHAPITRE 12	INFRACTIONS ET AMENDES
ARTICLE 113	Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 500 \$.
ARTICLE 114	Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'un ou l'autre des articles des chapitres 9 et 10 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. Les montants minimal et maximal des amendes prévues à cet article sont portés au double

	lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
ARTICLE 115	Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 11 du chapitre 1 ou à l'un ou l'autre des articles des chapitres 3 et 8 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.
ARTICLE 116	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles des chapitres 6 et 7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du même chapitre est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
ARTICLE 117	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 4, est passible d'une amende de 500 \$ à 1500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
ARTICLE 118	Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu des articles du chapitre 2 est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$.
ARTICLE 119	Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent règlement causées par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.
ARTICLE 120	Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
ARTICLE 121	Dans le cas où un gardien cumule plus de trois constats d'infractions, la Municipalité pourra lui interdire d'être le gardien d'un animal sur le territoire de la municipalité.
ARTICLE 122	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
CHAPITRE 13	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement portant le numéro 003-2025 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 MAI 2025.	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	7 avril 2025
Adoption du règlement :	5 mai 2025
Avis public et certificat de publication :	7 mai 2025
Entrée en vigueur du règlement :	7 mai 2025

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Josyanne Forest
Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le 2 juin 2025 à 19 h, à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller

Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller

Monsieur Claude Mercier, conseiller

Monsieur François Leblanc, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Madame Manon Aubin, greffière-trésorière adjointe.

Résolution numéro 293-2025

Nombre de chiens permis par adresse sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU le règlement numéro 003-2025 sur l'encadrement des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE l'article 93 dudit règlement stipule que le nombre de chiens permis par adresse est établi par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite établir ce nombre à un maximum de 2 chiens par adresse en milieu urbain et de 3 chiens par adresse en milieu agricole ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de fixer le nombre maximum de chiens permis par adresse à 2 chiens en milieu urbain et à 3 chiens en milieu agricole ;

QUE cette résolution fait partie intégrante du règlement numéro 003-2025 sur l'encadrement des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, en référence à l'article 93.

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale
et greffière-trésorière

[Signé]

Josyanne Forest,
Mairesse

COPIE CONFORME FAITE CE 3 JUIN 2025, À SAINT-JACQUES

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale
et greffière-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été adopté